



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION – SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

Président de séance : **Sébastien FRANCOIS**

Secrétaire de séance : **Michèle EYMARD**

Membres présents à la séance : Sébastien FRANÇOIS – Michèle EYMARD – Jessica DIONISIO (pour partie) – Béatrice VERDIER – Agnès BERAL – Christelle RIVAT – Christiane CONSTANT – Jean VIRET – Christian VIVENS – Marie-Thérèse MAUCOUR

Membres ayant donné pouvoir : Serge BERARD (à Sébastien FRANCOIS) – Noëlle CROUZET (à Marie-Thérèse MAUCOUR) – Jean-Louis CHAPON (à Jean VIRET) – Xavier DÉMONET (à Christiane CONSTANT) – Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER (à Christelle RIVAT) – Nathalie BERTOCCHI (à Agnès BERAL)

Membre excusé : Lionel BRUNEL

Ordre du jour :

- Service financier** : CCAS – PERTES SUR CRÉANCES IRRECOUVRABLES – Admissions en non valeurs
- Service financier** : CCAS – Adoption du référentiel budgétaire et financier - Passage M57
- Service financier** : CCAS – Mode de gestion des amortissements et *prorata temporis* – Passage M57
- Service financier** : CCAS – Fongibilité des crédits – Passage M57
- Service des Ressources Humaines** : CCAS – DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE – Mise à jour des éléments de rémunération
- Service action sociale** : REPAS DES SENIORS – Fixation du tarif à appliquer au conjoint ne remplissant pas la condition d'âge
- Service Accompagnement & Handicap** : RÉGIE DE RECETTES DONS ET QUETES – Tarifs des ateliers LUDYS – Année 2022-2023
- Service Accompagnement & Handicap** : RÉGIE DE RECETTES DONS ET QUETES – Tarifs des séances de sophrologie – Année 2022-2023
- Service Accompagnement & Handicap** : RÉGIE DE RECETTES DONS ET QUETES – Tarifs des ateliers

musique adaptée – Année 2022-2023

- Dossiers d'aide sociale facultative
- Questions diverses

Les membres du conseil d'administration du CCAS ont validé à l'unanimité le compte-rendu du conseil d'administration en date du 26 juin 2022.

Mme CONSTANT fait remarquer qu'elle est indiquée absente sur le compte-rendu alors qu'elle était excusée car présente sur une autre réunion. Le CCAS n'a pas eu cette information, le compte-rendu ne sera pas modifié.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

Admissions en non valeurs

Arrivée de Mme Jessica DIONISIO à 18h45

En vertu du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique), l'ordonnateur prescrit l'exécution de recettes par l'émission de titres et le comptable doit procéder à la prise en charge et au recouvrement de ceux-ci.

A ce titre, le receveur municipal peut engager si besoin est, les poursuites nécessaires du débiteur. Cependant, ces dernières peuvent s'avérer infructueuses pour trois raisons : l'insolvabilité, la disparition du débiteur ou la caducité de la créance.

Aussi, la Trésorerie d'Oullins nous a transmis un état faisant apparaître les titres non recouverts à ce jour pour un montant total de 1 171.34 € pour le CCAS selon le tableau ci-joint.

TYPE	Thématique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Montant restant à recouvrer
créance éteinte	crèche collective	2019	T-146	236,57 €
		crèche familiale	2021	T-115
	T-129		126,74 €	
	T-20		198,06 €	
	T-39		171,71 €	
	T-53		90,61 €	
	T-63		0,15 €	
	T-64	174,88 €		
Total créance éteinte				1 171,34 €
Total général				1 171,34 €

Afin de régulariser la situation, il convient de prendre en charge le montant des pertes sur créances irrécouvrables à l'article 6542 « créances éteintes » pour 1 171.34 € du budget du CCAS de l'exercice 2022.

Il est demandé au Conseil d'administration d'admettre la perte des créances devenues irrécouvrables.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur VIRET demande si cela ne peut pas être contestable. Mme BERAL l'informe que ce sont des créances éteintes et pour lesquelles on ne peut plus rien faire. C'est de « l'argent perdu ». La trésorerie a tenté de recouvrer les créances mais sans succès.

Madame EYMARD s'interroge sur le montant des dépenses irrécouvrables l'année dernière.

Après recherche, Mme BERAL indique un montant de 435.00 €.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE Passage M57

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 conformément à la délibération du 28 juin 2022, le Centre communal d'action sociale doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Les mentions qui doivent figurer au RBF sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales:

- Décrire les procédures, les définir, les faire connaître avec exactitude et se donner l'objectif de les suivre le plus précisément possible.
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de la collectivité se sont appropriés.
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes.
- Combler les éventuels « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisations de programme et de crédit de paiement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir adopter le Règlement budgétaire et financier tel que présenté en séance pour une application dès le 1^{er} janvier 2023, date de mise en œuvre de la nomenclature M57.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET *PRORATA TEMPORIS*

Passage M57

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 conformément à la délibération du 28 juin 2022, le Centre communal d'action sociale doit modifier ses règles de gestion des amortissements pour se conformer à la nouvelle réglementation.

1) Rappel des durées d'amortissement

Pour rappel, selon la délibération du 18 décembre 1996 les durées d'amortissement de la collectivité sont les suivantes :

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)	
L	frais d'études non suivis de réalisations	5	18/12/1996
L	logiciels	2	18/12/1996
L	voitures neuves	8	18/12/1996
L	voitures d'occasion	5	18/12/1996
L	camions et véhicules industriels	8	18/12/1996
L	meubles à disposition du public	10	18/12/1996
L	meubles administratifs	15	18/12/1996
L	matériel bureau électrique ou électronique	10	18/12/1996
L	matériel informatique	4	18/12/1996
L	matériel outillage voirie	10	18/12/1996
L	autres matériels	10	18/12/1996
L	coffre fort	30	18/12/1996
L	installations et appareils chauffage	15	18/12/1996
L	appareils de lavage et ascenseurs	20	18/12/1996
L	appareils laboratoires	10	18/12/1996
L	équipements garages et ateliers	10	18/12/1996
L	équipements cuisines	12	18/12/1996
L	équipements sportifs	12	18/12/1996
L	installation voirie	25	18/12/1996
L	plantations arbres	20	18/12/1996
L	plantations aménagement paysager	15	18/12/1996
L	autres agencements et aménagements terrains	15	18/12/1996
L	bâtiment léger et abris	10	18/12/1996
L	agencement et aménagement de bâtiment, installation électriques et téléphoniques	20	18/12/1996

2) Application du *prorata temporis* pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le centre communal d'action sociale calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement *prorata temporis* est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des

exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du *prorata temporis* et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 700,00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Il est demandé au Conseil d'administration de bien vouloir valider les règles énoncées ci-dessus.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FONGIBILITÉ DES CRÉDITS Passage M57

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisque le Conseil d'administration peut déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Elle permettrait aussi de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil d'administration le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Il est donc demandé au conseil d'administration de bien vouloir déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur VIVENS demande si le taux de 7.5 % du montant des dépenses intervient en 1 fois ou en plusieurs fois.

Madame BERAL précise que c'est pour l'année.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DISPOSITIF DE SERVICE CIVIQUE
Mise à jour des éléments de rémunération

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Conformément à la loi n°2010-241 du 10 mars 2010, le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivité locale, établissement public ou service de l'Etat) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement internationale et action humanitaire, intervention d'urgence.

Ce dispositif s'inscrit dans le Code du service national et non pas dans le Code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans renouvelables au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur est désigné au sein de la structure d'accueil et est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

L'Assemblée délibérante a autorisé la mise en place du dispositif du service civique au sein du Centre communal d'action sociale (CCAS) depuis le 1er février 2017 et autorisé le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale.

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires, le dispositif permet de recourir à 10 volontaires en mission de service civique répartis entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de Brignais.

Jusqu'au 30 juin 2022, il était précisé que le CCAS de Brignais versait une indemnité complémentaire intitulée prestation de subsistance à hauteur de 110 euros par mois pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport aux volontaires en service civique.

A compter du 1^{er} juillet 2022 et en lien avec la revalorisation du point d'indice, ladite indemnité s'élèvera à 111,35 euros par mois (ce qui correspond au montant minimum de prestation de subsistance en vigueur à la date).

Des heures supplémentaires ou complémentaires pourront être effectuées par les volontaires en service civique à la demande expresse de leur supérieur hiérarchique dans la limite de 48 heures réparties sur 6 jours.

Une indemnisation de ces heures supplémentaires ou complémentaires pourra être prévue conformément à la délibération en vigueur, sous réserve que la somme de l'indemnité attribuée et des heures supplémentaires ou complémentaires rémunérées ne soit pas supérieure au Salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

En complément, les jeunes volontaires pourront s'ils le souhaitent bénéficier des avantages en nature suivants :

- Titres de restauration (à partir de 3 mois d'ancienneté ; sous condition d'attribution fixées dans le règlement intérieur de la collectivité).
- Participation aux frais de transport domicile / travail à hauteur de 50% du prix de l'abonnement, dans la limite du plafond mensuel en vigueur (les conditions de versement de cette participation sont également précisées dans le règlement intérieur de la collectivité).

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir entériner les éléments susvisés.

Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – articles 64131 du budget principal du Centre communal d'action sociale - exercices 2022 et suivants.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur VIRET demande qu'elle est la rémunération des service civiques. Il lui est répondu que les volontaires perçoivent une indemnité de 600.94 € versée par l'Etat et que la commune a décidé de compléter avec une indemnité complémentaire.

Madame VERDIER souhaite connaître le montant de l'indemnité complémentaire avant la revalorisation. Madame BERAL répond qu'auparavant il était de 110.00 € et passe désormais à 111.35€ avec l'augmentation du point d'indice.

Monsieur FRANCOIS en profite pour indiquer que le CCAS recherche actuellement des volontaires en service civique notamment pour le service handicap.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – REPAS DES SENIORS

Fixation du tarif à appliquer au conjoint ne remplissant pas la condition d'âge

Le « repas des seniors » est une animation organisée par le CCAS pour permettre aux seniors brignairots, âgés de 75 ans et plus, résidant sur la commune, de partager, entre amis et voisins brignairots, un moment convivial autour d'un repas.

La délibération, en date du 14 septembre 2021, a autorisé les conjoints des bénéficiaires du repas des seniors, n'ayant pas l'âge requis, à participer au repas, sous réserve de place disponible et de régler le tarif du repas à son coût réel facturé, soit 27.00 €.

Considérant l'augmentation des prix des repas appliqués par les prestataires et compte tenu du coût du repas 2022, il est proposé de porter ce tarif de 27 à 28 € à compter de cette année.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration du CCAS de bien vouloir approuver la modification du tarif du repas des seniors, telle que proposée ci-dessus, pour les conjoints n'ayant pas l'âge requis au jour de la manifestation.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Monsieur FRANCOIS demande combien de personnes ont été concernées l'année dernière.
La réponse est d'1 personne.

ACCOMPAGNEMENT & HANDICAP - RÉGIE DE RECETTES DONS ET QUETES

Tarifs des ateliers LUDYS

Année 2022-2023

Le Service Accompagnement & Handicap met en place des ateliers à destination des adolescents ayant des troubles des apprentissages (dits troubles « DYS »). Cette proposition s'adresse aux adolescents entre 11 et 14 ans, pour leur permettre d'avoir un temps d'activité ludique et adapté à leurs difficultés. Les ateliers auront lieu une fois par mois.

Afin de débiter cette activité sur l'année 2022-2023, il convient de fixer le tarif de ces prestations et d'actualiser les tarifs en fonction des activités et animations proposées par le service Accompagnement & Handicap :

Il est proposé la participation suivante :

Inscription annuelle (9 séances) : 36,00€ (4,00€/séance)

Les bénéficiaires pourront payer ces séances à l'unité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver les tarifs proposés ainsi que la convention de partenariat telle que présentée en séance et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame BERAL s'interroge sur la mention d'inscription annuelle alors qu'il est possible de régler à l'unité les séances. Elle se demande s'il n'était pas plus clair d'indiquer le montant à l'unité.

Monsieur DECLAS lui répond que la délibération a été rédigée de cette façon car le service accompagnement & handicap espère que les personnes s'inscrivent sur la totalité des séances afin de pouvoir assurer un suivi de l'activité.

Les membres demandent combien d'enfants sont concernés par cette activité.

Il est répondu qu'environ 8 enfants y participent.

ACCOMPAGNEMENT & HANDICAP - RÉGIE DE RECETTES DONS ET QUETES

Tarifs des séances de sophrologie

Année 2022-2023

Le Service Accompagnement & Handicap met en place des séances de sophrologie. Cette proposition d'activité s'adresse aux adultes « aidants » d'un proche en situation de handicap. Sur l'année 2021-2022, les séances de sophrologie ont permis d'accueillir 6 participants. Pour cette nouvelle saison, des

séances d'initiation vont être proposées lors du pique-nique convivial intergénérationnel, organisé le 24 Septembre 2022 pour permettre à chacun de découvrir l'activité.

Afin de poursuivre ces ateliers sur l'année 2022-2023, il convient de fixer le tarif de ces prestations et d'actualiser les tarifs en fonction des activités et animations proposées par le service Accompagnement & Handicap :

Il est proposé la participation suivante :

Inscription annuelle (17 séances) : 68,00€ (4,00€/séance)

Les bénéficiaires pourront payer ces séances à l'unité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver les tarifs proposés ainsi que la convention de partenariat telle que présentée en séance et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Madame BERAL demande si c'est la première fois que cette activité est proposée. La réponse est non. Elle s'interroge sur la différence de prix entre les prestataires. Il est répondu que cela dépend des compétences, de l'activité proposée et du type de public (enfants ou adultes).

ACCOMPAGNEMENT & HANDICAP - RÉGIE DE RECETTES DONS ET QUETES

Tarifs des ateliers musique adaptée

Année 2022-2023

Le Service Accompagnement et Handicap met en place des ateliers de musique adaptée à destination des adolescents et jeunes adultes ayant des troubles des apprentissages (dits troubles « DYS »). Cette proposition s'adresse aux personnes entre 15 et 20 ans et se déroulera une fois par mois.

Afin de débiter ces ateliers sur l'année 2022-2023, il convient de fixer le tarif de ces prestations et d'actualiser les tarifs en fonction des activités et animations proposées par le service Accompagnement et Handicap :

Il est proposé la participation suivante :

Inscription annuelle (9 séances) : 36,00€ (4,00€/séance)

Les bénéficiaires pourront payer ces séances à l'unité.

Il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir approuver les tarifs proposés.

VOTÉ À L'UNANIMITÉ

Il est précisé que la convention avec le prestataire sera présentée lors du prochain conseil d'administration car il y avait un potentiel conflit d'intérêt avec le prestataire initialement prévu.

Madame EYMARD informe que la personne qui animera l'atelier est la même qui faisait les ateliers « Exprime ton art » les samedis matin.

Madame BERAL demande s'il sera possible de savoir le montant annuel de cette prestation. La réponse est oui et sera évoquée lors d'un prochain conseil d'administration.

DOSSIERS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

-Un dossier de demande d'aide sociale facultative pour une participation financière sur une dette locative : demande ajournée. Les membres du conseil d'administration souhaitent que les enfants majeurs et qui travaillent puissent être rencontrés par le CCAS afin de savoir s'ils ne peuvent pas aider financièrement leur parent au règlement de cette dette.

-Un dossier de demande d'aide sociale facultative pour une aide financière pour le financement d'un semestre d'orthodontie : accord pour un secours exceptionnel de 486.50 €.

QUESTIONS DIVERSES

- **Délégation de pouvoir :**

Monsieur FRANCOIS demande aux membres l'autorisation d'augmenter le montant du plafond pour l'attribution de prestation d'aide sociale facultative dans le cadre de la délégation de pouvoir.

A ce jour, le montant ne peut pas dépasser 200.00 €. Toutefois, dans le cadre de situation d'urgence où il est nécessaire de financer des nuitées d'hôtel, nous sommes contraints de présenter une délibération devant le conseil d'administration pour régler les frais hôteliers. Monsieur FRANCOIS propose d'augmenter le montant à 500.00 € afin de pouvoir régler rapidement les nuitées d'hôtels ou autres dépenses urgentes. Il précise que toutes dépenses effectuées dans le cadre de cette délégation seront rapportées devant le conseil d'administration.

A l'unanimité, les membres acceptent d'augmenter le plafond à 500.00 €.

- **Groupe de travail Aide sociale Facultative :**

Monsieur FRANCOIS rappelle que le groupe de travail sur les aides sociales facultatives va être relancé sur ces prochains mois. Il demande aux membres qui s'étaient proposés de désigner un « meneur » afin de reprendre le groupe de travail et de faire le lien avec le Département.

Pour rappel, les membres sont les suivants :

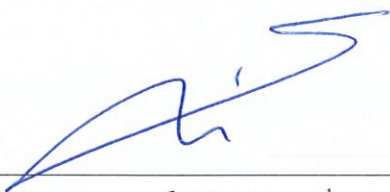
Michèle EYMARD
Marie-Thérèse MAUCOUR
Noëlle CROUZET
Christelle RIVAT
Xavier DÉMONET
Jean-Louis CHAPON
Christiane CONSTANT
Lionel BRUNEL

Il est ajouté que si d'autres membres veulent s'ajouter au groupe, cela est toujours possible.

- **Ukraine :**

Un comité Ukraine aura lieu lundi 26 septembre à 19h30 afin de faire le point sur la situation. A la date, l'intégration dans notre pays devient difficile.

La séance est levée à 19 h 55

Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 septembre 2022	
Signataires	Émargement
Sébastien FRANCOIS (Vice-Président)	Le 25/10/2022 
Michèle EYMARD (Secrétaire du Conseil d'administration du 20 septembre 2022)	Le 27/10/2022 